

VU ET ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12/12/2024 n° 24/12/12/018

LE MAIRE,
Le Maire,

Hervé PRONONCE

Convention de partenariat entre l'École Municipale de Musique et l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre

L'équipe municipale a toujours soutenu la présence d'une activité musicale sur le territoire communal.

Suite à la municipalisation de l'école de musique, en septembre 2010, les élus ont unanimement souhaité un rapprochement entre ce nouveau service communal et l'association Orchestre d'Harmonie Le Cendre (O.H.L.C.) qui s'est traduit par la signature d'une convention de partenariat le 18 octobre 2011.

Ce partenariat a pour but de fédérer autour de la musique, les élèves de l'école de musique et les musiciens de l'O.H.L.C., de les inciter aux pratiques collectives et de développer l'activité musicale amateur sur la commune.

Aujourd'hui, afin de faire évoluer certaines dispositions, il convient d'actualiser cette convention de partenariat.

I - CONTEXTE ET MODALITÉS DU PARTENARIAT

1.1. Contexte

L'activité d'enseignement musical, auparavant assurée par l'association « Musique Municipale Le Cendre », a été municipalisée au 1^{er} septembre 2010.

Cette modification du mode de gestion a été l'occasion de redéfinir les objectifs pédagogiques dans l'enseignement musical, en s'appuyant sur les propositions du Schéma Départemental d'Orientations Pédagogiques du Puy-de-Dôme (S.D.O.P).

Parmi celles-ci, figure la réaffirmation de la place centrale des pratiques collectives et de la formation des musiciens amateurs au sein du cursus des écoles de musique.

1.2. Objet de la convention

La présente convention vise à établir un partenariat pédagogique entre les deux structures afin de permettre :

- aux élèves de l'École Municipale de Musique (E.M.M.) de poursuivre leur cursus « pratique collective / second cycle » au sein d'un ensemble amateur local, tout en bénéficiant d'un encadrement pédagogique diplômé et correspondant aux préconisations émises par le S.D.O.P. du Puy-de-Dôme.

- aux musiciens de l'O.H.L.C. de bénéficier d'un encadrement pédagogique et musical diplômé et de qualité (directeur musical...), ainsi que de l'arrivée, au sein de leurs rangs, d'élèves instrumentistes à vents du niveau « second cycle » issus de l'E.M.M.

L'O.H.L.C. conserve son statut associatif régi par la loi 1901 et reste, en ce sens, totalement indépendante.



1.3. Modalités de fonctionnement

- *La gestion du partenariat*

Afin de convenir des modalités de mise en œuvre de ce partenariat, un bureau musical composé des représentants de l'O.H.L.C. (5 membres), du directeur de l'E.M.M., du directeur musical et de trois élus désignés par le Conseil Municipal, a été constitué. Des personnalités extérieures ayant un intérêt au projet, pourront être conviées avec l'accord des parties.

Organe de concertation, ce bureau sert à échanger sur :

- L'organisation des différentes manifestations
- Le fonctionnement général objet du présent partenariat

Le bureau musical se réunit au moins une fois par an.

- *Les modalités financières*

Prennent part à ce partenariat :

- 1) Les élèves de l'école de musique intégrant l'Orchestre d'Harmonie Le Cendre, après avis du directeur de l'EM.M. et du directeur musical.
- 2) Un directeur musical, diplômé d'état et professeur à l'E.M.M. dans les conditions ci-dessous :

Le directeur musical sera recruté par l'association O.H.L.C., il sera directement rémunéré par celle-ci. Le directeur musical effectuera 5 (cinq) heures hebdomadaires réparties sur 52 semaines (soit 260 heures annuelles) pour le compte de l'association O.H.L.C.

La commune pour le compte de l'E.M.M se propose de prendre en charge par le biais d'une subvention exceptionnelle, les dépenses liées au salaire du directeur musical à savoir :

- Salaires et charges sociales
- Autres charges sur les salaires (médecine du travail, indemnité de congés payés...)
- Frais liés à la prestation de services (gestion salariale déléguée)
- Autres frais directement imputables à la rémunération du salarié

Chaque fin d'année, la commune proposera au vote du Conseil Municipal une subvention dont le montant prévisionnel permettra de couvrir les dépenses afférentes au salaire du directeur musical pour l'année suivante (n+1) et de régulariser dans le même temps la subvention pour l'année en cours (n).

Le directeur musical assurera la direction musicale de l'orchestre d'harmonie et de ses éventuelles formations annexes.

Pour exercer ces missions de direction, l'O.H.L.C. cherchera à privilégier le recrutement d'un encadrant de l'E.M.M afin de favoriser le partenariat avec celle-ci, tout en restant attentif aux profils extérieurs dans le cas où aucun encadrant de l'E.M.M ne serait intéressé.

La participation des autres professeurs aux activités de l'association O.H.L.C. est de l'appréciation du directeur de l'EMM, du directeur musical et du Conseil d'Administration de l'association et reste à la charge de l'association.

- *Les modalités pratiques*

- > *Choix du répertoire*

Il est effectué par le directeur musical et du conseil d'administration de l'O.H.L.C.

- > *Locaux mis à disposition*

Les répétitions se déroulent dans la salle de spectacle de l'Espace Culturel Les Justes. L'association bénéficie d'un espace de stockage dans cette même salle afin d'y entreposer le matériel musical. L'association bénéficie également d'un local de réunion et de convivialité situé au 1^{er} étage de la maison Junisson.

- > *Date et horaires de la répétition hebdomadaire*

Ces éléments seront définis par le Conseil d'Administration de l'O.H.L.C., en accord avec la direction de l'E.M.M. Il s'agira de privilégier un jour qui favorisera la participation des élèves de l'E.M.M. Le lieu et l'horaire de répétition pourront être modifiés dans le cas où la salle serait indisponible aux horaires habituels.

II – LES PRESTATIONS

2.1. *Les commémorations*

Une liste est établie en accord avec l'équipe municipale.

- *Les commémorations « Temps forts »*

Ces prestations font appel à l'ensemble des musiciens de l'O.H.L.C. « grande configuration ».

« Souvenir des déportés » : le dernier dimanche du mois d'avril

« Victoire 1945 » : le 8 mai

« Appel du 18 juin » : le 18 juin

« Armistice 1918 » : le 11 novembre

- *Les autres commémorations*

Pour ces prestations, sera mis en place un groupe restreint de musiciens expérimentés (minimum 2) issus des rangs de l'O.H.L.C. ou de celui des professeurs de l'E.M.M. (« petite configuration »).

2.2. Les concerts trimestriels

Ils sont définis et programmés, par l'O.H.L.C. en liaison avec les différents acteurs du partenariat, suivant la programmation annuelle de l'école de musique et la programmation culturelle de la commune.

Ces concerts ont des buts pédagogiques précis :

- Mettre les élèves en situation de prestation publique,
- Favoriser les échanges avec le public,
- Élargir le répertoire de l'orchestre,
- Améliorer la cohésion entre les musiciens.

2.3. Les autres prestations

L'association pourra participer aux autres manifestations communales proposées par la municipalité (Le Cend्रे en Fête...).

III – LES TARIFS

3.1. Tarif préférentiel applicable aux élèves de l'E.M.M.

Tout élève de l'E.M.M. choisissant d'intégrer l'O.H.L.C. bénéficie d'un abattement sur le montant total trimestriel de son inscription en cours d'instrument au sein de l'E.M.M.

Voté lors d'une séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2012, la délibération n°12/12/20/009 acte que le montant de cet abattement, s'élève à 50 € sur le coût total trimestriel de l'inscription. Il viendra s'ajouter à l'abattement consenti en cas d'inscriptions multiples au sein d'un même foyer.

L'association pourra également participer au financement des cours instrumentaux.

3.2. Modalités d'application du tarif préférentiel applicable aux élèves de l'E.M.M.

Ce tarif est applicable dans la seule mesure où l'élève participe de manière assidue aux répétitions hebdomadaires prévues, ainsi qu'aux commémorations et concerts décidés en début d'année scolaire.

Toute absence répétée entraînera la suspension immédiate du bénéfice de l'abattement et un retour au montant initial de l'inscription E.M.M.

3.3. Autre abattement prévu

Un abattement de -50% sur le montant total trimestriel des inscriptions à l'E.M.M. est accordé aux membres de l'O.H.L.C. justifiant de plus de 10 ans d'ancienneté au 1^{er} septembre 2010. Pour ce faire, une attestation délivrée par le Président de l'O.H.L.C. est requise.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. Prêt d'instruments entre les deux structures

Le prêt d'un instrument rare (clarinette basse, saxophone baryton, marimba...) entre les deux structures, à titre gratuit et pour une durée définie, peut être envisagé. Celui-ci intervient suivant les besoins spécifiques de la programmation musicale de l'école ou de l'association.

La structure utilisatrice est responsable de l'instrument. En cas de dommages ou de vol, la structure utilisatrice sera responsable des éventuels coûts de remise en état ou de remplacement de l'instrument.

D'une manière plus générale, les musiciens disposant d'un instrument mis à disposition ou prêté par l'O.H.L.C. sont autorisés à l'utiliser pour les activités de l'école de musique. Néanmoins, ces instruments ne seront pas couverts par l'assurance de l'O.H.L.C. en dehors de ses activités.

L'O.H.L.C. bénéficie pour ses répétitions et ses activités dans l'espace culturel Les Justes du matériel de l'E.M.M. convenu en début d'année (chaises, marimba, tambours, ampli basse, micro, sonorisation). Une demande spécifique sera à effectuer en cas de besoin complémentaire ou pour des activités extérieures à l'espace culturel Les Justes.

L'E.M.M. bénéficie pour ses répétitions et concerts dans l'espace culturel Les Justes du matériel de l'O.H.L.C. convenu en début d'année (pupitres, batterie). Une demande spécifique sera à effectuer auprès de l'association en cas de besoin complémentaire ou pour des activités extérieures à l'espace culturel Les Justes.

4.2. Les partitions

La gestion de la parthèque relève de l'association O.H.L.C.

Achats, prêts et photocopies :

- Les deux structures effectuent leurs achats en fonction des besoins et des moyens dont elles disposent.
- Des prêts peuvent être envisagés en fonction des besoins.
- La reproduction par photocopies est effectuée à l'aide du matériel de l'E.M.M., l'O.H.L.C. participant à l'achat des fournitures (papier).

4.3. Les costumes

Le choix d'un costume de scène pour « les concerts » et « les temps forts » s'effectue au sein du Conseil d'Administration de l'O.H.L.C.

L'achat des costumes demeure à la charge de l'O.H.L.C.

V – GESTION DE LA CONVENTION

5.1. Durée

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle sera ensuite reconduite tacitement, sans limitation de durée.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

D : 063-216300699-20241212-24 12 12 018-DE

Cette convention a été présentée et validée lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'O.H.L.C. du XX XX XXXX et validée par le conseil municipal lors de sa séance du 12/12/2024.

L'une ou l'autre des parties pourront décider de mettre un terme au partenariat engagé en respectant un préavis de trois mois avant le terme de la période considérée.

5.2. Modifications / Avenants

Chaque modification devra être approuvée par les représentants de la commune et de l'association.

Des avenants à la convention pourront être proposés par chacune des parties.

5.3. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis particulier dans l'éventualité où l'une des parties ferait preuve de manquement grave à ses obligations.

Le Cendre, le ,

Pour l'OHLC,
Le Président,

Pour la Commune et l'E.M.M.,
Le Maire,